

DEPARTEMENT DU NORD

REPUBLIQUE FRANCAISE

❖
Arrondissement
de VALENCIENNES



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 10 AVRIL 2024**

L'an Deux mil Vingt-quatre, le 10 avril, à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune de Quarouble étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DELANNOY, Maire

Date de la convocation : 28 mars 2024

Etaient présents : ALGLAVE Florence, BASOLI Rocco, BOURGUIN Sylvie, BRONSARD Sophie, DELVALLEE Axelle, DELANNOY Jean-Luc, DOCHEZ Philippe, DOCHEZ Vincent, DUBOIS Anne, LACHAUSSEE Sandrine, LELIEVRE Brigitte, MARIAGE Anne-Sophie, PAW Bernard, RENARD Delphine, PORTEMONT Anne-Sophie, TROCHUT Raymond, WANTELLET Jean-Marc

Absents : CLIQUET Louis,

Absents excusés :

Excusés avec procuration : DANGREAU Pascal, GRATTEPANCE Jérôme, LIENARD Nathalie

<u>Nombre de membres</u> :	En exercice :	21
	Présents :	17
	Excusés avec Procuration :	3
	Absents excusés :	0
	Absents :	1
	Votants :	20

Secrétaire de séance : DELVALLEE Axelle

Délibération n° : 2024/18

OBJET : CREATION D'EMPLOIS EN ACCROISSEMENTS TEMPORAIRES ET SAISONNIERS POUR L'ANNEE 2024.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L332-23 qui précise que les collectivités peuvent recruter du personnel temporaire pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité, après création des emplois par délibération du Conseil Municipal ;

Vu la délibération 2023/38 du 14 décembre 2023 portant recrutement d'agents contractuels pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité – Année 2024

Considérant la nécessité de clarifier la délibération 2023/38 en la définissant clairement comme la création d'emplois non permanents ;

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Des surcharges occasionnelles, pour l'entretien des divers bâtiments communaux ou pour les services techniques tant en espaces verts qu'en voiries/bâtiments, sont existantes. De même la réglementation et des

événements, tel que la crise sanitaire, nous obligent à être réactif, sans pour cela avoir besoin d'un emploi permanent. Ils convient donc pour l'efficacité et la qualité du service de pouvoir procéder au recrutement d'adjoints techniques à temps complet ou à temps non complet.

L'article L332-23 du Code général de la fonction publique autorise à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face :

- À un accroissement temporaire d'activité (article L332-23-1). La durée est limitée à 12 mois compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, sur une période de référence de 18 mois consécutifs.
- À un accroissement saisonnier d'activité (article L332-23-2). La durée est limitée à 6 mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Aussi, au vu de ce qui précède, il convient de créer des emplois non permanents pour accroissements temporaires et saisonniers d'activité au titre de l'année 2024. Ces emplois sont destinés aux services techniques dans le respect des contraintes budgétaires de la masse salariale :

- Accroissement temporaire d'activité (article L332-23-1) :

Poste	Temps de travail hebdomadaire	Cadre d'emploi	Cat	Nb d'emplois
Agent technique polyvalent	35h	Adjoint technique	C	1
Agent technique polyvalent	20h	Adjoint technique	C	3

- Accroissement saisonnier d'activité (article L332-23-2) :

Poste	Temps de travail hebdomadaire	Cadre d'emploi	Cat	Nb d'emplois
Agent technique polyvalent	35h	Adjoint technique	C	1
Agent technique polyvalent	20h	Adjoint technique	C	3

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Le Conseil Municipal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la création pour l'année 2024, des emplois non permanents dans les conditions prévues par L'article L332-23 du Code général de la fonction publique pour des besoins temporaires liés un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité suivants :

- Accroissement temporaire d'activité (article L332-23-1) :

Poste	Temps de travail hebdomadaire	Cadre d'emploi	Cat	Nb d'emplois
Agent technique polyvalent	35h	Adjoint technique	C	1
Agent technique polyvalent	20h	Adjoint technique	C	3

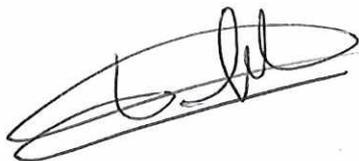
- Accroissement saisonnier d'activité (article L332-23-2) :

Poste	Temps de travail hebdomadaire	Cadre d'emploi	Cat	Nb d'emplois
Agent technique polyvalent	35h	Adjoint technique	C	1
Agent technique polyvalent	20h	Adjoint technique	C	3

- **CHARGE** le Maire ou son représentant de constater les besoins liés à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité pour l'année 2024, dans la limite des emplois créés.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les contrats nécessaires.
- **PRÉVOIT** les crédits au Budget, chapitre 012 – « Charges de personnel et frais assimilés ».

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus

La secrétaire de séance
DELVALLEE Axelle




Le Maire,
Jean-Luc DELANNOY



Certifie le caractère exécutoire de cet acte Compte tenu de sa réception en	
Sous-Préfecture le	12 AVR. 2024
Sa Publication sur le site Internet de la ville le	12 AVR. 2024
 <p>Le Maire Jean-Luc DELANNOY</p> 